

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### Contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les conditions suivant lesquelles le Centre d'acquisitions gouvernementales peut conclure de gré à gré un contrat à commandes d'un logiciel au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics ou d'organismes publics utilisateurs de services en systèmes de soutien communs fournis par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique.

Ce projet de règlement prévoit que le contrat à commandes doit se rapporter à un logiciel déjà détenu par l'organisme public et il doit viser soit sa mise jour ou à niveau, la livraison d'exemplaires additionnels ou l'obtention d'un logiciel complémentaire.

Ce projet de règlement prévoit que le dirigeant principal de l'information ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin doit être d'avis que le contrat vise un logiciel vraisemblablement essentiel au fonctionnement d'un système utilisé en soutien à l'accomplissement d'une mission de l'État.

Ce projet de règlement prévoit également que le logiciel visé par le contrat à commandes doit être nécessaire pour que l'organisme public évite l'un ou plusieurs des effets préjudiciables suivants : une impossibilité de remplir sa mission, une atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres organismes publics, une situation de contravention aux lois et règlements ou une duplication substantielle des coûts pour les services en systèmes de soutien communs fournis par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique.

De plus, ce projet de règlement prévoit une autorisation du dirigeant d'organisme public avant la conclusion de gré à gré d'un contrat à commandes ainsi qu'une approbation préalable pour chaque commande.

Enfin, ce projet de règlement impose de nouvelles mesures de reddition de comptes par l'ajout d'une publication annuelle en cours de contrat et d'une publication à la fin du contrat dans le système électronique d'appels d'offres.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

*Ministre responsable de l'Administration gouvernementale  
et Présidente du Conseil du trésor,*  
SONIA LEBEL

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>)

■. Le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié par l'insertion, après l'article 48, de la section suivante :

**«SECTION I.1  
«CONTRATS À COMMANDES CONCERNANT  
CERTAINS LOGICIELS**

«**48.1.** Un contrat à commandes à l'égard d'un logiciel peut être conclu de gré à gré avec un fournisseur, sous l'égide du Centre d'acquisitions gouvernementales, lorsque ce contrat :

1<sup>o</sup> est au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics ou d'organismes publics utilisateurs de services en systèmes de soutien communs fournis par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

2<sup>o</sup> se rapporte à un logiciel déjà détenu par l'organisme public et dont l'objet est, selon le cas :

- a) la mise à jour ou la mise à niveau du logiciel;
- b) la livraison d'exemplaires additionnels du logiciel pour une quantité maximale équivalente à celle détenue par l'organisme public avant la conclusion du contrat sauf pour les logiciels utilisés pour les services en systèmes de soutien communs fournis par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;
- c) l'obtention d'un logiciel complémentaire à celui détenu par l'organisme public lorsqu'il n'existe aucun autre logiciel interopérable offrant les fonctionnalités et exigences recherchées;

3<sup>o</sup> vise, de l'avis du dirigeant principal de l'information ou d'un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin, à la suite d'une appréciation globale, un logiciel qui est vraisemblablement essentiel au fonctionnement d'un système utilisé en soutien à l'accomplissement d'une mission de l'État.

En outre, le logiciel visé au premier alinéa doit être nécessaire pour que l'organisme public évite l'un ou plusieurs des effets préjudiciables suivants :

- 1<sup>o</sup> une impossibilité de remplir sa mission;
- 2<sup>o</sup> une atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres organismes publics;
- 3<sup>o</sup> une contravention aux lois et règlements;
- 4<sup>o</sup> une duplication substantielle des coûts pour les services en systèmes de soutien communs fournis par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique.

«**48.2.** L'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise avant la conclusion du contrat prévu à l'article 48.1. Cette autorisation doit mentionner le

ou les objets applicables à sa situation ainsi que l'effet ou les effets préjudiciables qu'il souhaite éviter, parmi ceux qu'énoncent respectivement le premier et le deuxième alinéa de cet article.

Le dirigeant de l'organisme public ou le membre de son personnel autorisé à cette fin doit, avant la livraison du logiciel, approuver chaque commande formulée dans le cadre du contrat. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à cette approbation. »

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 75, du suivant :

«**75.1.** Au moins une fois par année et à la fin du contrat, le Centre d'acquisitions gouvernementales publie dans le système électronique d'appel d'offres, pour le compte de chaque organisme public au bénéfice duquel un contrat visé à l'article 48.1 a été conclu, les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> le nom du logiciel;
- 2<sup>o</sup> le nom du fournisseur;
- 3<sup>o</sup> le nombre de copies du logiciel commandées;
- 4<sup>o</sup> le montant total payé. »

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**3.** Le deuxième alinéa de l'article 48.2 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, s'applique aux commandes formulées dans le cadre d'un contrat conclu en application du décret numéro 1118-2017 du 22 novembre 2017, du décret numéro 1195-2019 du 4 décembre 2019 ou du décret numéro 529-2021 du 7 avril 2021.

**4.** L'article 75.1 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information tel qu'édicte par l'article 2 du présent règlement, s'applique aux contrats visés à l'article 3 pour autant qu'ils sont en cours. Toutefois, le Centre d'acquisitions gouvernementales ne doit pas publier le renseignement prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 75.1.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80806